

Réseau départemental des agendas 21
Rencontre thématique

**Extinction nocturne
de l'éclairage
Point sur la réglementation**

03 octobre 2019

SEFSR/EE/EJ



**ÉCLAIRER
POUR RIEN
LA NUIT**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales



Le déroulé

- Historique législatif
- Les conséquences de l'excès d'éclairage artificiel
- Les Français et les nuisances lumineuses
- Sobriété énergétique pour plus d'économie
- Les objectifs de l'arrêté du 27 décembre 2018
- L'arrêté du 27 décembre 2018 dans le détail

Historique législatif

En France la problématique des nuisances lumineuses a été prise en compte dès 2007 (Grenelle de l'environnement) par les pouvoirs publics dans le cadre de la table ronde sur la préservation de la biodiversité : engagement 75

- **Article 41 de la loi grenelle 1 du 03 août 2009:** « les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer des troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne, feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation »
- **Article 173 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 :** inscrit la prévention des nuisances lumineuses dans le code de l'environnement via les articles L.583-1 à L.583-5 en détaillant la manière selon laquelle ces objectifs peuvent être atteints avec des prescriptions techniques imposées à l'exploitant ou l'utilisateur de certaines installations lumineuses et fixées par décret et arrêté.
- **Décret N° 2011-831 du 12 juillet 2011** relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses (articles R 583-1 à R.583-7 du CE) qui définit les installations lumineuses concernées par la réglementation et les zonages (agglomération, espaces naturels, sites astronomiques) ainsi que les principales prescriptions techniques (niveau d'éclairage, puissance lumineuse, modalités de fonctionnement, ...) et fixe une amende de 750 € en cas d'installation irrégulière. Les prescriptions peuvent faire l'objet d'arrêtés préfectoraux d'adaptation après avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Historique législatif (suite)

- **Arrêté du 25 janvier 2013** relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie (et sa circulaire d'application du 05 juin 2013) *qui concerne à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur (vitrines de commerces, bureaux, patrimoine...) et l'éclairage des façades de ces mêmes bâtiments et encadre les horaires de fonctionnement de ces installations.*
- **Arrêté du 27 décembre 2018** relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses *qui impose de nouvelles plages horaires pour l'extinction des lumières, de nouvelles normes techniques et un volet de contrôle. Ce nouvel arrêté vient se substituer à celui de 2013 et le complète*
- **L'extinction nocturne des enseignes lumineuses (décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes : article R.581-59 du code de l'environnement)** *qui impose que les enseignes lumineuses soient éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Ces règles sont donc adaptées aux établissements fermant très tard ou ouverts toute la nuit comme les hôtels, discothèques, pharmacies et autres établissements de garde*
- **L'extinction nocturne de la publicité numérique (article R.581-35 du code de l'environnement)** *dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants (sauf sur mobilier urbain si les images sont fixes) entre 1 heure et 6 heures du matin.*



Les conséquences de l'excès d'éclairage artificiel

Selon l'Anpcen() il y aurait une augmentation de 94 % de lumière émise par le seul éclairage public depuis 20 ans*

- Gaspillage économique (selon l'Ademe l'éclairage public représente 41 % des consommations d'électricité des collectivités territoriales et 37 % de leur facture d'électricité)
- Privation de l'observation du ciel étoilé
- Source de perturbation pour les écosystèmes (modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, perturbations des migrations,...) ; les insectes pollinisateurs ont réduit de 62 % leurs visites nocturnes en zones urbaines ; 38 % des chauves-souris ont disparu en métropole depuis 10 ans
- Conséquences sur la santé humaine (perturbations des systèmes circadiens [horloge biologique interne de 24 h : cycle du sommeil, circulation sanguine], physiologique et hormonaux [hormone de croissance,...] et comportementaux)

(*) association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturne

Les Français et les nuisances lumineuses



- 87 % des Français se disent très favorables (*) à l'extinction des bureaux inoccupés et 84 % à l'extinction des enseignes et vitrines de commerces, la nuit aux heures creuses (économie d'énergie et éclairage jugé inutile).
- Pour près d'un français sur deux (48%) les nuisances lumineuses sont spontanément associées à l'éclairage artificiel (éclairage bureaux inoccupés et vitrines commerces considérés comme les principales sources de nuisances lumineuses la nuit).
- 59 % pensent que la quantité de lumière artificielle la nuit a augmenté ces dernières années
- 16 % se sentent personnellement exposés à des nuisances lumineuses la nuit (entraînant la fermeture des volets mais qui peuvent aussi empêcher le sommeil et causer irritabilité et fatigue).

(*) sondage TNS Sofres de l'été 2012



Sobriété énergétique pour plus d'économie

Programmer l'extinction automatique de l'éclairage intérieur des bâtiments, vitrines de commerces ou l'illumination des façades de bâtiments non résidentiels

- Cela représente 200 millions d'euros d'économie et cela évite le rejet de 250 000 tonnes de CO² chaque année.
- Sur une année l'électricité économisée sera équivalente à la consommation de 750 000 ménages (hors chauffage et chaude) soit 2 terawattheures (TWh) par an.
- Des contrôles peuvent être effectués par les maires et les préfets. Le contrevenant ne respectant pas les limitations s'expose à une amende de 750 €



Sobriété énergétique pour plus d'économie (suite)

Les chiffres clés de l'éclairage public

- En 10 ans le nombre de points lumineux a augmenté de 30 % en France
- 9 millions de points lumineux (1300 MW lorsque tout fonctionne en même temps soit une tranche nucléaire à pleine charge).
- l'éclairage public représente 41 % de la consommation d'électricité des communes et 672 000 tonnes de CO² rejetés par an.
- Encore 1 million de boules lumineuses en service
- Une réduction de 30 % de la consommation en améliorant les dispositifs d'éclairage soit 1,6 TWh (40 % des luminaires ont plus de 25 ans)
- Et bien plus avec des dispositifs intelligents : gradation de la lumière, détecteurs de mouvements, extinctions partielle ou totale temporaire

Sobriété énergétique pour plus d'économie (suite)



Les chiffres clés de la publicité lumineuse

- Le parc d'enseignes lumineuses représente plus de la moitié d'une tranche nucléaire récente à pleine charge soit 750 MW.
- Les économies d'énergie attendues 800 Gwh/an pour les enseignes lumineuses et plus de 200 GWh par an pour les publicités.
- Soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle (hors chauffage et eau chaude) de plus de 370 000 ménages
- Éviter le rejet de 120 000 tonnes de CO² par an

Les objectifs des arrêtés du 27/12/18

- Protéger la biodiversité en limitant les impacts (réduire la pollution lumineuse est un des axes du Plan Biodiversité présenté en 2018)
- Interdire l'éclairage vers le ciel (toute personne dont le logement est situé au dessus d'un lampadaire ne devra donc plus être gênée par cette lumière intrusive)
- Réduire la consommation d'énergie en alliant sécurité et visibilité des personnes
- Les lampadaires installés après le 1^{er} janvier 2020 devront être conformes à l'ensemble des dispositions. (Pour les luminaires existants l'entrée en vigueur varie selon la disposition et le type de luminaires).
- Les canons à lumières sont d'ores et déjà interdits dans les espaces naturels protégés
- Introduire un volet de contrôle : chaque gestionnaire d'un parc de luminaires devra avoir en possession les outils de suivi et le matériel nécessaire pour vérifier les installations (intensité lumineuses, date de mise en fonction, puissance électrique du luminaire,...)
- Un second arrêté du 27 décembre 2018 fixe la liste et le périmètre des 11 sites d'observation astronomique exceptionnels en application de l'article R. 583-4 du code de l'environnement (protégés de la lumière nocturne dans un rayon de 10 Km : ex observatoire du Pic du Midi , Parc national des Cévennes)

Le détail de l'arrêté du 27/12/18

- Pour compléter l'arrêté de 2013 et pour répondre aux objectifs de la loi de 2010 et au décret de 2011, le gouvernement devait produire à la demande du Conseil d'État, avant fin 2018 les arrêtés manquants nécessaires
- Le projet d'arrêté mis en consultation à l'automne prévoyait de réguler l'éclairage des réverbères (autorisé du coucher au lever du soleil en agglomération, du coucher du soleil à 1 h du matin hors agglomération) mais cet élément a finalement disparu
- Les règles concernant les bâtiments non résidentiels (vitrines commerces et façades des bâtiments) de l'arrêté de 2013 ont été reconduites
- Le nouvel arrêté précise un certain nombre de cas particuliers sur la temporalité
- Les nouvelles mesures liées à la temporalité s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2021

Le détail de l'arrêté du 27/12/18

Installations d'éclairage concernées :

- Voirie (sauf éclairage tunnels, sécurité aéronautique, ferroviaire, maritime, fluviale)
- mises en lumières du patrimoine
- Équipements sportifs de plein air et découvrables
- Bâtiments non résidentiels (*) [sauf gares de péage]
- Parcs de stationnement non couverts ou semi-couverts
- Installations temporaires (événementiel extérieur)
- Chantiers en extérieur



(*) bâtiments accueillant des activités diverses (bureaux, magasins) éclairant vers l'extérieur ou émettant de la lumière à l'intérieur du bâtiment. Sont également concernés les illuminations de ces bâtiments.

non concernées:

- Les éclairages intérieurs des bâtiments résidentiels
- Les éclairages destinés à assurer la sécurité des bâtiments
- Les guirlandes lumineuses sur les façades notamment en fin d'année

Le détail de l'arrêté du 27/12/18

- Les vitrines des magasins de commerce ou d'exposition doivent être éteintes au plus tard à 1h du matin ou une heure après la fin d'occupation des locaux et peuvent être rallumées à partir de 7 h du matin ou une heure avant le début de l'activité
- Les lumières des bureaux doivent être éteintes au plus tard 1 h après avoir quitté les locaux
- Les éclairages de façade des bâtiments doivent être éteints au plus tard à 1 h du matin et ne peuvent être allumés avant le prochain coucher de soleil
- Les lumières éclairant le patrimoine et les parcs et jardins accessibles au public ne pourront être allumées avant le coucher du soleil et devront être éteintes au plus tard à 1h du matin ou 1h après la fermeture des parcs et jardins
- Les parkings (non couverts ou semi-couverts) desservant un lieu ou une zone d'activité devront être allumés au coucher du soleil et éteints 2h après la fin d'activité contre 1h pour les éclairages de chantier en extérieur
- L'arrêté fixe des normes techniques à respecter en agglomération, hors agglomération et dans les espaces naturels protégés (répartition du flux lumineux sur une surface donnée, la température de couleur)

Le détail de l'arrêté du 27/12/18

Ces dispositions sont déjà applicables depuis le 1^{er} juillet 2013

Les éclairages intérieurs des bureaux et locaux professionnels seront éteints une heure après la fin d'occupation des lieux

Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition seront éteints de 1 heure à 7 heures du matin

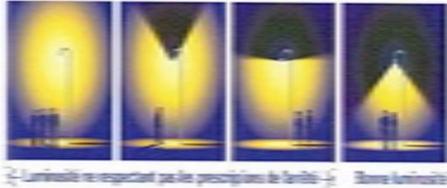
Les illuminations des façades des bâtiments ne pourront être allumées avant le coucher du soleil et seront éteintes au plus tard à 1 heure du matin

Dérogations possibles sur arrêté préfectoral

- la veille de jours fériés
- durant les illuminations de Noël
- lors d'événements exceptionnels à caractère local
- dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente

DIJON (ANSO)/NF7/1008_Janvier 2013 - infographie réalisée par le ministère du Développement durable

Le détail de l'arrêté du 27/12/18



En matière de temporalité, il faut noter qu'il n'y a aucune exigence pour ce qui est communément appelé « l'éclairage public ». L'esprit de la loi est de permettre à chaque collectivité d'adapter ces dispositions aux spécificités de leurs territoires, en particulier en matière de sécurité publique.

- Il est désormais interdit ou fortement déconseillé d'envoyer de la lumière vers le ciel
- L'arrêté introduit la notion de lumière intrusive : la lumière urbaine ne doit pas gêner les habitations privées
- La réglementation impose une intensité surfacique de 35 lumens/m² équivalent à une intensité lumineuse permettant de circuler dans la rue de nuit sans difficulté
- L'arrêté fixe des seuils de température de couleur à respecter (< 3000 K, sauf dans les espaces naturels protégés : 2400 à 2700 K)

2700 K correspond à une lumière blanche très chaude ; 4500 K correspond à la lumière froide équivalente à celle du jour

FIN

(Merci de votre attention)

Courriel : eric.josse@pyrenees-orientales.gouv.fr
Tel : 04-68-38-12-55



PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales